# Gens du voyage. Installation illicite

## Revue - Intercommunalité

### Source - JO AN - JO Sénat

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par [la loi n° 2000-614](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000583573) du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**1.**Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les EPCI de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif.

La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de 7 jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

**2.** Les stationnements illicites peuvent également être sanctionnés pénalement, [l'article 322-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037594927) du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé (1 an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende) (*JO* AN, 09.05.2023, question n° 2299, p. 4198).